

Décret exécutif n° 05-220 du 15 Jomada El Oula 1426 correspondant au 22 juin 2005 fixant les conditions et les modalités de mise en œuvre des mesures de sauvegarde.

Le Chef du Gouvernement,

Sur rapport du ministre du commerce,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes ;

Vu l'ordonnance n° 03-04 du 19 Jomada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative aux règles générales applicables aux opérations d'importation et d'exportation de marchandises ;

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 02-453 du 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002 fixant les attributions du ministre du commerce ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 11 de l'ordonnance n° 03-04 du 19 Jomada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les conditions et les modalités de mise en œuvre des mesures de sauvegarde.

CHAPITRE I

DEFINITIONS

Art. 2. — Il est entendu au sens du présent décret par :

Dommage grave : dégradation générale notable de la situation d'une branche de production nationale.

Menace de dommage : l'imminence évidente d'un dommage grave.

Produit similaire : produit identique, semblable à tous égards au produit considéré, ou, en l'absence d'un tel produit, d'un autre produit qui, bien qu'il ne lui soit pas semblable à tous égards, présente des caractéristiques ressemblant étroitement à celles du produit considéré.

La branche de production nationale : l'ensemble des producteurs des produits similaires ou directement concurrents sur le marché national, ou de ceux dont les productions additionnées de produits similaires ou directement concurrents constituent une proportion.

L'autorité chargée de l'enquête : les services compétents du ministère chargé du commerce extérieur.

CHAPITRE II

PROCEDURES D'APPLICATION DES MESURES DE SAUVEGARDE

Art. 3. — Une mesure de sauvegarde, au sens de l'article 10 de l'ordonnance n° 03-04 du 19 Jomada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, susvisée, n'est appliquée qu'à la suite d'une enquête menée par les services compétents du ministère chargé du commerce extérieur en relation avec les services compétents des ministères concernés.

L'enquête doit mettre en évidence le lien de causalité entre les importations accrues d'un produit sur le marché national et le dommage grave ou la menace de dommage grave subie par la branche de production nationale du produit similaire.

Les modalités et procédures d'organisation de l'enquête sont fixées par arrêté du ministre chargé du commerce extérieur.

Art. 4. — Une mesure de sauvegarde n'est appliquée que dans la mesure nécessaire pour prévenir ou réparer un dommage grave ou une menace de dommage grave et faciliter l'ajustement.

Art. 5. — La détermination de l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave se base sur des faits avérés.

Art. 6. — Une mesure de sauvegarde peut prendre la forme d'un relèvement de droits de douane ou d'une restriction quantitative à l'importation.

Art. 7. — Dans le cas où une restriction quantitative à l'importation est utilisée, cette mesure ne ramènera pas les quantités importées au dessous du niveau d'une période récente, qui correspond à la moyenne des importations effectuées pendant les trois (3) dernières années représentatives pour lesquelles des statistiques sont disponibles, sauf s'il est démontré qu'un niveau différent est nécessaire pour empêcher ou réparer un dommage grave.

CHAPITRE III

MESURES DE SAUVEGARDE PROVISOIRES

Art. 8. — Dans des circonstances critiques où tout délai cause un dommage qui est difficile de réparer, une mesure de sauvegarde provisoire est appliquée après qu'il ait été déterminé, à titre préliminaire, suite à l'enquête, qu'il existe des éléments de preuve manifestes selon lesquels un accroissement des importations a causé ou menace de causer un dommage grave.

Art. 9. — Une mesure de sauvegarde provisoire consiste en une majoration de droits de douane qui sont remboursés dans les moindres délais s'il n'est pas établi, à la clôture de l'enquête, qu'un accroissement soudain des importations a causé ou menace de causer un dommage grave à une branche de production nationale.